

DIRECTION DU CABINET
SIRACEDPC
Dossier suivi par M. Yann LE GOFF
Tel : 02.99.02.11.51
Fax : 02.99.02.11.49
yann.le-goff@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le 09 AOUT 2010

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
SOUS COUVERT DE MM. LES SOUS-PREFETS

Objet : feux d'artifices

PJ :
- Formulaire de déclaration
- Fascicule sur les règles de sécurité artificiers
- Note à l'attention des artificiers

Ref :
- Décret n° 2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du Décret n° 2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- plan type de secours de mars 2010
- décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions du décret 2010-455 du 4 mai 2010
- Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs.
- Circulaire NOR : IOCA0931886C du 11 janvier 2010.
- Circulaire NOR : IOCA1014448C du 15 juin 2010.

Le Décret n° 2010-580 et l'arrêté afférant du 31 mai 2010 ont introduit des modifications dans la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les nouvelles dispositions, qui sont entrées **en vigueur le 04 juillet 2010**, abrogeant les anciens textes.

La classification :

Pour mémoire, que les artifices élémentaires de divertissement sont classés, pour ceux classés avant le 04 juillet 2010, en quatre groupes, définis ci-dessous :

Groupe K1 :

- Artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
- Produit ayant moins de 10 grammes de matière active (*sauf pétard de moins de 3 grammes et cierges magiques de moins de 50 grammes*).
- Vente autorisée aux mineurs.

Groupe K2 :

- Artifice dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifices lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, peut être effectuée par des personnes détentrices d'un agrément délivré par le Préfet (cf décret N°2010-580, article 5) et qui exige le respect des précautions décrites dans la notice d'emploi.
- Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.
- Produit ayant moins de 100 grammes de matière active et jusqu'à 65 millimètres de diamètre.
- **Vente interdite aux mineurs.**

Groupe K3 :

- Artifice dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou feux d'artifices, peut être effectuée par des personnes n'ayant pas le certificat prévu pour les artifices du groupe K4, mais détentrices d'un agrément délivré par le Préfet (cf décret N°2010-580, article 5), et à condition que soient respectées les prescriptions fixées dans le mode d'emploi.
- Artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
- Produit ayant moins de 500 grammes de matière active et jusqu'à 105 millimètres de diamètre.
- **Vente interdite aux mineurs.**

Groupe K4 :

- Artifice dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou feux d'artifices, ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.
- Artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine
- Produit ayant plus de 500 grammes de matière active ou plus de 105 millimètres de diamètre.
- **Vente interdite aux mineurs.**

Cette classification prendra fin, pour ces produits, au plus tard le 04 juillet 2017.

Les artifices de divertissement, à compter du 04 juillet 2010, sont classés en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

Catégorie 1:

- artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

Catégorie 2:

- artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

Catégorie 3:

- artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

Catégorie 4:

- artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

Ainsi seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4, au plus tard, jusqu'u 04 juillet 2017.

Les conditions d'acquisition :

Les conditions d'acquisition des artifices de divertissement **n'ont pas été modifiées à l'exception** de celles des artifices de la **catégorie 1** dont le seuil d'âge d'acquisition a été fixé à 12 ans. Auparavant les artifices K1 étaient en vente libre aux mineurs sans seuil d'âge d'acquisition défini. L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus 12 ans
- les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures

Les artifices de divertissement **des catégories 4** sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.

Cas des artifices de divertissement tirés par un mortier (ex - K3)

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3. Il intègre les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls **détenteurs d'un agrément préfectoral** ou du **certificat de qualification** prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de **catégorie 4**. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies dans la circulaire IOCA 0931886C du 11 janvier 2010.

Le cas des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Définition : Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue. »

Classement : Conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :

- Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Condition d'acquisition : L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 sont en vente libre aux personnes majeures
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 sont en vente aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification (cf. point 2.1). L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

Les dispositions évoquées précédemment ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation.

Par ailleurs, tout artifice élémentaire distribué en France à titre onéreux ou gratuit ou destinés à l'être, en l'état ou sous forme de pièce ou de feu d'artifice, dont la conformité est attestée par la présence d'un marquage « **CE** » apposé par le fabricant sous sa responsabilité.

En application de l'article 40 du décret du 4 mai 2010 susvisé, les artifices de divertissement comportent un marquage comprenant en langue française:

➲ 1°) la désignation générique de l'artifice ;

➲ 2°) sa désignation commerciale ;

➲ 3°) son groupe de classement ;

➲ 4°) la mention :

« *L'utilisation de ce produit doit s'effectuer conformément aux réglementations relatives à la protection de la sécurité publique et de l'environnement* »

-Pour les artifices du **groupe K3**, les mentions : « *Vente aux mineurs interdite* », « *La mise en œuvre doit être effectuée conformément au mode d'emploi* » ainsi que des précautions d'emploi à respecter pour une utilisation sûre du produit.

-Pour les artifices du **groupe K4 agréés postérieurement** à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du 31 mai 2010 : « *Vente aux mineurs interdite. Vente et mise en œuvre soumises aux dispositions des articles 34 et 41 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs* » ;

-Pour les artifices du **groupe K4 agréés antérieurement** à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la mention : « *Vente aux mineurs interdite. Vente et mise en œuvre soumises aux dispositions des articles 12 à 16 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement* ».

➲5°) la mention : « l'utilisation de ce produit doit s'effectuer conformément aux réglementations relatives à la protection de la sécurité publique et de l'environnement » ;

➲ 6°) le numéro d'agrément ;

➲ 7°) le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché

➲ 8°) la distance de sécurité par rapport au public.

La distribution à titre onéreux ou gratuit des artifices de divertissements est soumise aux dispositions suivantes :

1° - seuls les artifices de la Catégorie 1 peuvent être cédés à des mineurs de 12 ans et plus ;

2° - les unités de conditionnement pour la vente au détail comprenant des artifices des Catégories 1 et 2 ne peuvent contenir plus de 2Kg de matière explosive ;

3° - les unités de conditionnement pour la vente au détail des artifices des Catégories 2 et 3 doivent contenir la notice d'emploi ou le mode d'emploi (cf supra);

4° - les artifices de la Catégorie 4 ne peuvent être vendus qu'aux personnes justifiant que leur mise en œuvre dans un spectacle pyrotechnique sera effectuée dans les conditions fixées (cf supra).

L'organisation d'un spectacle pyrotechnique

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- *Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2*
- *Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.*

NB : Un spectacle comportant moins de 35 kg de C2-C3 tirés par mortier n'est pas soumis à déclaration, en revanche pour acquérir et tirer ces produits il est nécessaire de détenir l'agrément préfectoral. Le contrôle s'effectue donc au moment de l'acquisition des produits. Il n'est pas prévu d'imposer de déclaration pour ce type de spectacle. Cependant, le Maire peut demander à ce que lui soit présenté cet agrément avant d'autoriser le tir.

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

Le responsable du spectacle

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. L'organisateur du spectacle **peut être une commune** qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.
Il appartient à l'organisateur du spectacle :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- et de nommer un responsable de la mise en œuvre.

La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle.

La composition du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- le formulaire de déclaration (cf. imprimé joint) dûment complété et signé ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

Le dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. Il peut être déposé par voie électronique.
A réception du dossier complet la **mairie et la préfecture** remplissent la partie qui les concerne et délivrent une copie des 2 premières pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.
Après étude du dossier de déclaration et en vertu de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Le stockage momentané avant le spectacle

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs (articles R2352-89 et suivants du code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à **des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité** définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.
Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage momentané est **limitée à 15 jours avant la date prévue** du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé.
- la **quantité totale de matière active** stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne **doit pas atteindre le seuil de 90 kg** (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de **150 kg** (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de **dépassement** de ces seuils le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se **conformer à la règlementation relative aux installations classées**.

L'information préalable du maire de la commune concernée

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident
- la localisation précise du lieu de stockage
- les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins 1 mois avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

Les règles relatives au choix du site

Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

- La règle des 50 kms

Le stockage momentané ne **doit pas être situé à plus de 50 kms du lieu du spectacle** afin de limiter, au moment des célébrations de la fête nationale (période de pic d'activité en matière de spectacle pyrotechnique), la circulation de véhicules chargés de produits explosifs, sur les routes.
Cette zone de 50 km, dénommée voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique, a été agrandie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1992 afin de faciliter le choix d'un site de stockage en conformité avec les règles de sécurité énoncées dans l'arrêté du 31 mai 2010.

- Isolation du site

Le site de stockage doit être **isolé** afin **d'éviter les risques de propagation** en cas d'incendie. Des zones forfaitaires de danger ont été définies à l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2010 qui précisent **les distances de sécurité** à respecter vis-à-vis des habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, émetteurs radio ou radar et lignes de haute tension :

— aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m ;
— aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m.
Le site de stockage ne peut être situé à moins de 100 m d'émetteurs radio ou radar ou de lignes de haute tension.

➢Les sites exclus

L'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010 définit la liste des **endroits** où **le stockage est interdit** pour des raisons de sécurité en matière d'incendie :

— un appartement ;
— une habitation ;
— un immeuble disposant de lieux d'habitation ;
— un établissement recevant du public ;
— un immeuble de grande hauteur ;
— un sous-sol ;
— une cave ;
— un étage.

Les règles relatives au local

➢Fermeture et surveillance du local

Le local où sont entreposés les produits est **nécessairement clos** dans le but d'empêcher l'accès du public.

➢Surveillance

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du local, la surveillance du local est obligatoire. Elle peut être le fait d'un **gardien ou** assurée par un **système électronique** qui permet d'alerter le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie.

➢Prévention et lutte contre l'incendie

Les **murs et parois** du local **ne peuvent** être en **matériaux combustibles** afin de limiter la propagation du feu en cas d'incendie. Ils doivent être construits en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
Le local **comporte impérativement des moyens d'extinction du feu** disposés à proximité immédiate du local. Ces moyens doivent être appropriés aux produits stockés. En cas d'incompatibilité des produits stockés avec un moyen d'extinction, des consignes strictes les concernant sont affichées.
Il est nécessaire **d'indiquer sur la porte** du local la **présence d'articles pyrotechniques** ainsi qu'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible : mention « artifices », pictogramme ou étiquette de transport du risque le plus élevé.

➢Aménagement intérieur du local

L'article 15 de l'arrêté du 31 mai 2010 définit les règles à respecter en cas de stockage des articles pyrotechniques avec d'autres objets ou matières afin de se prémunir contre les risques d'incendie :

-le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses

-à l'intérieur du local de stockage, les artifices pyrotechniques sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3 mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les articles pyrotechniques devront être stockés isolément dans un local particulier.

-En cas de local multi- usage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.

Les règles relatives aux produits stockés

Le stockage des articles pyrotechniques s'effectue dans les **emballages d'origine** ou de **transport intacts et non ouverts**.

➢Cas d'emballage défectueux, avarie de transport

En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et entreposé conformément aux règles de sécurité en vigueur.
Le responsable du stockage en est immédiatement informé ainsi que le fournisseur. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité de l'entreposage.

➢Interdiction de sortir les produits de leur emballage dans le local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à l'entreposage temporaire des articles pyrotechniques avant le spectacle pyrotechnique. Pour des raisons de sécurité, les produits ne peuvent y être sortis de leur emballage, assemblés ou mis en liaison. Ces opérations ne peuvent être effectuées que dans la zone de tir.

Le tir des articles pyrotechniques

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (articles 23 à 27 de l'arrêté du 31 mai 2010) en vue d'assurer la sécurité du public. Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle et les documents exigés selon le type d'artifices utilisés, des **règles strictes de sécurité sont à respecter**.

La délimitation de la zone de tir

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un **schéma de mise en œuvre** qui matérialise la **zone de tir** sur un plan. Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. **Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle**.
La zone de tir est **déterminée grâce au calcul des distances de sécurité** effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul **dépend du type de produit utilisé et de la topographie** du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation C4-T2.

La protection de la zone de tir

➢L'accès à la zone de tir

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des **barrières de sécurité** sont installées pour délimiter la zone. Il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être **en métal, plastique…**
A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.
L'accès à la zone de tir est **strictement réservé au responsable** de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

➢La surveillance de la zone

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de la **surveillance de la zone de tir**. Cette dernière est **obligatoire** au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir

jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un **gardien ou un système électronique**.

➢Les moyens de lutte contre l'incendie

La zone de tir **doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie**, dimensionnés en fonction de la nature des risques.
La zone de tir comprend au **moins un point d'accueil des secours** matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

➢Le nettoyage de la zone de tir

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir **doit être nettoyée** afin de collecter tous les déchets d'artifice.
Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

En complément de cette note, je vous adresse un formulaire de déclaration de tir de feu d'artifice avec l'emploi d'artifice de la Catégorie 4 ou de l'organisation de spectacle pyrotechnique, à adresser à la Préfecture d'Ille et Vilaine, Direction de la Sécurité Civile.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer aux organisateurs de ce type de spectacles ces éléments d'informations.

D'avance je vous remercie de votre concours.

Pour le Préfet,
Le directeur de Cabinet

Luc ANKRI